



**LIFE**  
**PLANTATION**

# Contrat

Entre  
d'une part

LIFE PLANTATION SARL, Rue des Champs Lovats 7, 1400 Yverdon-les-Bains,  
Suisse Ci-après « LIFE »

&

d'autre part

Prénom / Nom :  
Rue / Numéro :  
NPA / Ville :  
Pays :  
Date de naissance :

Ci-après le « Client »  
Ci-après pris individuellement la « Partie »  
Et collectivement les « Parties »

Nombre d'arbres achetés :

\*\*\*

## **Préambule**

Le présent contrat a pour objet la vente de graines d'arbres de type Paulownia à plusieurs stades de leur croissance (graines, plants, tige, jeune arbre ou arbre), leur culture, ainsi que leur revente au bénéfice du Client, une fois que la pousse de l'arbre aura atteint un stade satisfaisant déterminé par LIFE.

Entre le moment de l'achat par le Client et la revente au nom et pour le compte de celui-ci, la conservation est assurée par LIFE qui délègue cette tâche à un partenaire de son choix.

Dès lors, il est convenu de ce qui suit.

### **1. Définitions**

1.1. Aux fins du présent contrat, les termes mis en majuscules, et autrement indéfinis, ont la présente signification :

Le Produit : Graine, plant, tige, jeune arbre, ou arbre à tout stade de sa croissance de type Paulownia Elongata X21 jusqu'au niveau de maturité permettant sa coupe en vue de sa revente.

Le Contrat : Présent contrat avec ses conditions générales (CG), annexes et pièces jointes.

Prix de vente : Il s'agit du prix de revente de l'arbre au moment de sa coupe.

1.2. Les montants articulés dans le présent contrat s'entendent à leur date valeur au jour du transfert déterminé par la banque en charge de celui-ci.

1.3. A moins que le contexte n'en dispose autrement, les mots utilisés à la forme du singulier ont la même portée que ceux utilisés au pluriel.

1.4. Les titres du présent contrat ne sont formulés que par souci de facilité de lecture, et n'affectent en rien l'interprétation du présent contrat.

### **2. Objet**

2.1. LIFE vend au Client, conformément aux présents termes et conditions, ainsi qu'eu égard aux conditions générales ci-jointes (ci-après : les CG), le Produit individualisé par un numéro de série unique, au lieu indiqué dans le certificat d'acquisition.

2.2. En cas de remplacement du Produit, un numéro de série unique comportant la localisation du Produit, conforme au nouveau certificat d'acquisition, est remis au client.

### **3. Prix**

3.1. Le Produit est vendu au prix de 260.- francs suisses (hors TVA) ou 280 euros par pièce sous condition de paiement du prix à réception du présent Contrat.

3.2. Tout règlement en monnaie étrangère devra être converti sur la base du taux de change en vigueur du jour afin d'équivaloir à 260 francs suisses.

### **4. Validité du présent Contrat**

4.1. Le Contrat engage LIFE une fois le paiement du Prix de vente (art.2) reçu du Client.

### **5. Transfert des risques**

5.1. Conformément au régime prévalant en matière de contrat de vente, les risques passent au Client au moment du paiement du Prix de vente par le Client (art. 2).

### **6. Garantie**

6.1. Une graine défectueuse, soit celle n'entraînant aucune pousse est remplacée par une autre, ce jusqu'à 10 remplacements.

6.2. Dès lors, le Client déclare accepter le Produit tel quel. Il peut à tout moment se rendre aux coordonnées de localisation du Produit et constater l'état de ce dernier.

6.3. Le Client peut également le récupérer quand il le souhaite moyennant un délai de préavis de deux semaines à LIFE pour des raisons évidentes d'organisation.

6.4. Au-delà de ce qui précède, toute garantie est exclue.

### **7. Conservation des plants**

7.1. Une fois la mise en terre des graines effectuée, LIFE délègue la conservation des plants afin de favoriser la pousse d'un arbre adulte.

7.2. Tant la mise en terre que la conservation sont délégués par LIFE à un tiers ayant qualité d'auxiliaire au sens de l'art. 101 du Code des obligations suisse (CO ; RS 220).

7.3. La durée totale approximative de pousse d'un arbre avant revente peut osciller entre cinq à sept ans dès la mise en terre des graines et peut être sujette à des variations.

## **8. Durée**

- 8.1. Le présent Contrat est conclu et reste valable pour toute la durée de la relation entre les Parties ou découlant de celui-ci.
- 8.2. En tout état de cause, il prend fin au jour du versement de la contrevaletur résultant de la revente Produit.

## **9. Responsabilité**

- 9.1. À titre informatif, et donc sans engagement de LIFE, le Produit est assuré par des partenaires de LIFE contre les incendies, les inondations, les bris de vent, le vandalisme ainsi que les pathologies arboricoles. En cas de sinistre, LIFE peut, à bien plaisir, soutenir le Client dans ses démarches, notamment en communiquant les coordonnées de ses partenaires. En cas de dégradation relevant de l'une de ces causes, nos partenaires remplaceront chaque arbre affecté par un arbre sain et de même maturité.

## **10. Moment de la revente**

- 10.1. Les Parties conviennent que LIFE revendra le Produit supposé issu du processus de pousse à un tiers.
- 10.2. Il appartient à LIFE de déterminer le moment de revente de l'arbre.

## **11. Montant de la revente**

- 11.1. Le Client touchera 90% du montant du prix de revente déductions faites des frais et charges fixées par LIFE.
- 11.2. LIFE revend l'arbre à un partenaire au prix du marché.
- 11.3. Il n'est toutefois donné aucune garantie sur le prix de revente du Produit, notamment si le marché au moment de la revente n'est pas favorable. Le Client en supporte seul le risque et l'accepte expressément.
- 11.4. Si le Produit est vendu pour une somme inférieure au prix payé par le Client (art.2), 100% du montant est attribué au Client déductions faites des frais et charges fixés par LIFE.

## **12. Frais et charges à déduire**

- 12.1. Sont déduits du prix de revente des frais administratifs de CHF 7.- par arbre, ainsi que les éventuels frais et impôts supplémentaires y relatifs, telle que la taxe sur la valeur ajoutée.

### **13. Exclusivité**

- 13.1. Le Client s'engage irrévocablement à ne pas faire concurrence à LIFE ou de contacter d'une quelconque manière les fournisseurs de LIFE sans son accord.
- 13.2. En cas de sinistre, le Client est autorisé à contacter les fournisseurs de LIFE impliqués moyennant l'accord préalable de LIFE.
- 13.3. Toute violation de la présente clause d'exclusivité engage le Client au paiement d'un montant d'une pénalité de CHF 100'000.- par violation, en sus des prétentions pouvant découler directement ou indirectement du présent Contrat.

### **14. Force majeure**

- 14.1. En aucun cas, LIFE ne sera tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat ou de ses CG résultant de / ou causé par, directement ou indirectement, des forces indépendantes de sa volonté, y compris, mais pas exclusivement, des épidémies, des grèves, des arrêts de travail, des accidents, des actes de guerre ou de terrorisme, des troubles civils ou militaires, des catastrophes nucléaires ou naturelles ou des cas de force majeure, et des interruptions, pertes ou dysfonctionnements des services publics, des communications ou des services informatiques (logiciels et matériels) ; étant entendu par LIFE fera tous les efforts raisonnables pour reprendre ses activités dès que possible.
- 14.2. Le client reconnaît et convient que toute décision ou mesure prise par un tribunal ou une autorité gouvernementale ou réglementaire ayant juridiction sur LIFE, qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher LIFE d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat ou de ses CG, devra être prise en considération et constituera une excuse acceptable pour que LIFE soit considérée ne pas être en mesure de s'exécuter en temps voulu tant que ces mesures sont en vigueur.

### **15. Intégralité**

- 15.1. Le présent Contrat annule et remplace toute forme d'accord ou entente entre les Parties et constitue le seul accord valable régissant leurs rapports.

### **16. Modifications ultérieures**

- 16.1. Toute modification du Contrat doit intervenir d'un commun accord entre les Parties en la forme écrite.
- 16.2. Toute communication en vue d'une modification du Contrat parvenue à LIFE après la revente du Produit et qui aurait trait à cette dernière est sans effet.

## **17. Communications**

- 17.1. Les Parties confirment connaître les risques inhérents aux communications électroniques incluant notamment les manipulations, erreurs de transmission, corruption de données, etc. Elles n'en seront pas tenues pour responsables à moins que le contraire ne résulte raisonnablement des circonstances.
- 17.2. Toute communication relative au présent Contrat sera envoyée à l'adresse e-mail initialement référencée par le Client ou à l'adresse physique indiquée en première page.
- 17.3. En cas de modification des conditions générales des fournisseurs, le présent Contrat peut être modifié de façon unilatérale par LIFE.

## **18. Indépendance**

- 18.1. Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre, et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reliées par un rapport d'agence, de société simple, de groupe ou de structure notamment corporative ou associative quelle qu'elle soit.
- 18.2. Aucune forme de solidarité, notamment pour dettes ou responsabilités ne peut ainsi exister entre les Parties.

## **19. Assignation**

- 19.1. Le présent Contrat reste valable entre les Parties et leurs successeurs, cessionnaires et assignataires, légaux ou institués.
- 19.2. Aucun successeur, cessionnaire ou assignataire ne sera valablement reconnu sans l'accord de l'autre Partie.

## **20. Séparabilité**

- 20.1. Si une disposition du Contrat est déclarée illicite, nulle, inefficace ou autrement inapplicable en tout ou en partie pour quelque raison que ce soit, cette disposition cessera de produire ses effets sans porter atteinte à la validité des autres dispositions du Contrat. Cette disposition sera alors remplacée par les Parties d'un commun accord, ou le tribunal compétent, par une autre disposition de manière à préserver, dans la mesure du possible, l'équilibre économique du Contrat.

## **21. Signatures**

- 21.1. Le Client est responsable de l'exactitude absolue de toute information qu'il transmet à LIFE. Toute modification doit être communiquée sans délai à LIFE.
- 21.2. LIFE n'encourt aucune responsabilité pour s'être appuyée sur l'authenticité et la validité d'une signature, qui n'est en réalité ni authentique, ni valide, y compris en cas d'absence de capacité pour des raisons d'incapacité personnelle, de procédure d'insolvabilité impliquant le Client concerné, ou d'autres raisons. Si LIFE doute de l'authenticité d'une signature sur une notification, elle a le droit, mais non l'obligation, d'exiger que cette signature soit authentifiée par un notaire ou vérifiée de toute autre manière.

## **22. For et droit applicable**

- 22.1. Le présent Contrat est régi par le droit suisse en vigueur au moment de sa conclusion.
- 22.2. Seuls les tribunaux du Canton de Vaud (Suisse) sont compétents pour connaître de tout litige résultant du présent Contrat, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.
- 22.3. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221.221.1) est exclue.

\*

\* \*

Au vu de ce qui précède, les Parties ont exécuté le présent Contrat.

## **Signatures**

Le Client :

Le Partenaire :

Lieu :

Lieu : Yverdon-les-Bains, Suisse

Lu et approuvé, le :